

1

Agrégés (collège, lycée, STS, CPGE), PRAG et PRCE (supérieur), Professeurs de chaire supérieure, le SAGES est votre SYNDICAT

<https://le-sages.org>

lorsque ce dispositif est supprimé (parce qu'il ne fonctionne pas ou mal), les heures d'enseignement des disciplines ne sont pas rétablies.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053652601>

Augmentation de l'âge de départ en retraite : rester en emploi plus longtemps nuit à la santé mentale dans les environnements de travail dégradés (The conversation édition France)

<https://theconversation.com/retraite-repoussee-depression-avancee-ce-que-la-qualite-de-lemploi-change-pour-la-sante-mentale-des-seniors-259395>

Arrêté du 2/03/2026 fixant les nombres d'emplois offerts à la mutation, au détachement et au recrutement par concours des professeurs des universités et des maîtres de conférences jusqu'au 31/12/2026

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053711636>

Au BO n°13 du 26/03/2026 du MESR :

Articulation entre la liberté académique, le pluralisme et la neutralité du service public

<https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/bo/2026/Hebdo13/ESRH2601655V>

Mise en place de la plateforme nationale du doctorat :

<https://doctorat.gouv.fr/>

Pour les professeurs candidats à un parcours doctoral, voir la page d'information du SAGES à ce sujet :

https://le-sages.org/these_doctorat.html

Articulation entre la liberté académique, le pluralisme et la neutralité du service public

<https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/bo/2026/Hebdo13/ESRH2601655V>

Nos articles du mois

Vrais-faux diplôme et médaille pour l'enseignant de l'INSPE de Besançon mais « vraie » et inamovible agrégation par liste d'aptitude

Dans les faits rocambolesques que l'on peut trouver dans la presse (1), (2), (3) au sujet de cet enseignant de l'INSPE de Besançon, apparemment déjà condamné par son université, et poursuivi par la justice, une pépite émerge : sa nomination parfaitement authentique dans le corps des professeurs agrégés par liste d'aptitude en 2022, postérieurement aux faits de falsification de titre et de décoration qui lui sont reprochés.

Ces pièces lui aurait donc permis d'obtenir, au nez et à la barbe de l'administration qui a dû probablement survoler son dossier, une promotion, la plus rentable financièrement et lui demandant le moins d'efforts (hormis la production des éventuels faux documents). En effet, les conditions requises pour postuler à la liste d'aptitude au corps des agrégés ne requiert que les éléments suivants (4) :

- ➔ être en activité dans le second degré, le supérieur ou mis à disposition d'un autre organisme ou administration ou en détachement,
- ➔ appartenir au corps des professeurs certifiés, des PLP ou des PEPS,
- ➔ être âgé de 40 ans au moins au 1er octobre de l'année de campagne de promotion

- justifier à cette date de 10 années de service effectif d'enseignement, dont 5 ans dans le corps d'appartenance.

La candidature en elle-même se réduit à un CV et une lettre de « motivation » dans laquelle chacun doit faire briller ses états de service, titres universitaires et récompenses éventuelles. Et dans ce domaine, ce professeur d'INSPE :

- a effectivement brillé dans la production de tels titres et récompenses si on en croit la presse et les faits qui lui sont reprochés
- a sûrement bénéficié de la faveur, de l'indulgence, de la négligence ou de la crédulité du directeur de l'INSPE, évaluateur de son dossier, car il a été promu.

Cette faveur est étonnante car des doutes étaient déjà émis par l'administration de son université en 2018 sur les documents qu'il avait produit lorsqu'il avait tenté de devenir professeur d'université ou d'obtenir une habilitation à diriger des recherches, sans succès apparemment. Le candidat a-t-il enlevé les pièces litigieuses de son dossier pour la liste d'aptitude afin de s'assurer du succès ? Toujours est-il que le succès était au rendez-vous et que l'heureux promu, comme tous les autres de la liste, bénéficie :

- d'une dispense d'année de stage et d'une titularisation immédiate dans le corps des agrégés
- du maintien sur le poste occupé
- d'une promotion à la hors classe des agrégés dans les mois qui suivent si le candidat était au dernier échelon de la hors classe de son corps d'origine (ce qui est le cas pour la grande majorité des promus).

Or les lauréats de l'agrégation interne ou externe déjà professeurs, qui se sont donnés la peine de préparer le concours, souvent pendant plusieurs années, en prenant sur leurs heures de temps libre de plus en plus réduit :

- sont nommés stagiaires, et pas forcément sur leur poste
- peuvent se voir affublés d'un tuteur pédagogique pas toujours bienveillant, même après 10 années ou plus de service d'enseignement sans problèmes particuliers
- subissent la ou les visites d'un inspecteur pas toujours bienveillant lui non plus qui évaluera la conformité des pratiques pédagogiques du stagiaire aux dogmes du moment. Critère déjà satisfait par les agrégés par liste d'aptitude puisque cette conformité est indispensable à ce type de promotion, et est même dans certains cas le seul fondement de cette promotion (alors que l'absence d'aptitude prouvée à enseigner en CPGE n'entre absolument pas en considération)
- n'ont aucune assurance d'être titularisés à l'issue d'une voire de deux années de stage
- peuvent subir les quatre contraintes précédentes comme ce fut le cas d'un collègue PRCE à l'université de Nanterre redevenu certifié dans un lycée (5) après deux refus de titularisation alors qu'il avait donné toute satisfaction dans ses postes précédents, en lycée, comme à l'université.

Quelles sanctions disciplinaires pour ce professeur ?

Toujours selon les articles de presse cités précédemment, il ne s'est pas présenté devant la commission disciplinaire de son université en novembre 2025 et l'administration de cette

dernière a pris des sanctions disciplinaires contre lui en décembre 2025 sans que la nature de ces sanctions soit connue. Pour mémoire, les PRAG, PRCE et assimilés peuvent subir les sanctions suivantes de la part de la direction de leur établissement (6) :

- ➔ le rappel à l'ordre
- ➔ l'interruption de fonctions dans l'établissement pour une durée maximum de deux ans
- ➔ l'exclusion de l'établissement
- ➔ l'interdiction des fonctions d'enseignement ou de recherche dans tout établissement public d'enseignement supérieur soit pour une durée déterminée, soit définitivement.

Ce professeur risque de la part de son établissement un retour dans le second degré. Mais il peut également subir d'autres sanctions pour les mêmes faits d'après l'article L952-7 du Code de la fonction publique (7) : « les sanctions prononcées à l'encontre des enseignants par la section disciplinaire ne font pas obstacle à ce que les enseignants soient traduits, en raison des mêmes faits, devant les instances disciplinaires prévues par les statuts qui leurs sont applicables dans leur corps d'origine ». Ces sanctions, prévues par l'article L533-1 du Code général de la fonction publique (8), sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

Premier groupe	Deuxième groupe	Troisième groupe	Quatrième groupe
avertissement, blâme, exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours	radiation du tableau d'avancement, abaissement d'échelon à l'échelon immédiatement inférieur à celui détenu, exclusion temporaire de fonction pour une durée de quatre à quinze jours, déplacement d'office dans la fonction publique de l'Etat	rétrogradation au grade immédiatement inférieur et à l'échelon correspondant à un indice égal ou à défaut immédiatement inférieur à celui afférent à l'échelon détenu, exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans	mise à la retraite d'office, révocation.

Le bénéfice de l'agrégation par liste d'aptitude ne peut donc pas lui être enlevé si, comme cela doit normalement être le cas par application du principe de légalité des sanctions, on n'étend pas par analogie ou extrapolation les sanctions limitativement prévues par la loi. Il ne peut donc pas, en vertu du principe précité et des sanctions prévues, être « renvoyé » dans le corps des professeurs certifiés, contrairement à un lauréat de l'agrégation externe ou interne. S'il a fait l'objet de la part de la section disciplinaire de son université d'un renvoi dans le second degré, il lui serait très difficile de contester cette décision devant le juge administratif comme le SAGES l'a expliqué depuis longtemps (9) et qui continue à agir seul pour mettre fin à ces mutations d'office pour les PRAG, les PRCE et assimilés (10).

En plus des sanctions disciplinaires, cet enseignant risque des sanctions pénales car il est poursuivi par le procureur de la République pour faux, usage de faux (jusqu'à 3 ans de prison et 45 000 € d'amende), usurpation de titre (jusqu'à un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende) et escroquerie (jusqu'à 10 ans d'emprisonnement et 1 M€ d'amende) (voir référence 2) .

Cette affaire montre à quel point l'administration, en dépouillant les commissions mixtes paritaires de l'examen des promotions de grade et de corps, décide seule en la

Agrégés (collège, lycée, STS, CPGE), PRAG et PRCE (supérieur), Professeurs de chaire supérieure, le SAGES est votre SYNDICAT

<https://le-sages.org>

matière et en arrive à promouvoir des personnes dont le « mérite » est douteux ou qui peuvent aisément la tromper (11). Mais une commission peut également être trompée si elle ne dispose pas des moyens d'investigation et du temps suffisant pour déterminer le mérite des promouvables. Dans le supérieur, PRAG, PRCE et assimilés doivent pouvoir être évalués par les pairs du supérieur, à l'image de ce qui se pratique pour les enseignants-chercheurs, et en tant qu'enseignants du supérieur à part entière qu'ils sont, suivant des critères propres à leurs activités, et non pas par le seul chef de service ou d'établissement. C'est une des revendications de longue date du SAGES (12) pour les PRAG, PRCE et assimilés.

1 <https://letrois.info/societe/montbeliard-pourquoi-le-procureur-soupconne-un-universitaire-descroquerie/>

2 <https://france3-regions.franceinfo.fr/bourgogne-franche-comte/doubs/besancon/si-tout-ce-qui-est-dit-est-vrai-c-est-un-veritable-roman-ce-professeur-aurait-invente-de-toutes-pieces-une-distinction-internationale-3303258.html>

3 <https://www.aefinfo.fr/depeche/746726-besancon-l-universite-saisit-le-procureur-contre-un-enseignant-soupconne-d-avoir-usurpe-une-medaille-d-or-de-philologie>

4 <https://www.education.gouv.fr/promotions-agreges-8009>

5 https://www.change.org/p/urgent-eviction-d-un-enseignant-suite-%C3%A0-sa-r%C3%A9vocation-du-concours-d-agr%C3%A9gation?utm_content=cl_sharecopy_37368102_fr-FR_%3A5&recruited_by_id=dd5abb90-57a7-11ee-86d9-83660366419d&utm_source=share_petition&utm_medium=copylink&utm_campaign=psf_combo_share_initial&utm_term=share_petition

6 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006525626/2026-03-09

7 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000027748381

8 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000044416551/LEGISCTA000044423129/

9 https://le-sages.org/documents2/Mutation_interet_service_PRAG_PRCE.pdf

10 https://le-sages.org/documents/Mutations_forcees_PRAG_PRCE_V2.pdf

11 Ce sont des journalistes roumains qui ont révélé cette affaire de fausse médaille en 2019 (voir les articles de presse précédemment cités)

12 https://le-sages.org/documents2/Annonce_action_CESC_fin_juin25.pdf

Mouvement social dans l'ESR du mardi 10 mars 2026. Communiqué du SAGES

Les personnels de l'ESR qui souhaitent faire grève à l'occasion du mouvement social dans l'enseignement supérieur sont couverts par un préavis de grève déposé par la CGT (1) et qui court du lundi 9 mars 2026 au jeudi 30 avril 2026 inclus. Le SAGES rappelle que seuls les syndicats ayant obtenu un élu au Comité social d'administration ministériel de l'ESR en 2022 à la suite de l'élection professionnelle sont habilités à lancer un mouvement de grève, ce qui n'a pas été le cas pour le SAGES en 2022.

Le SAGES n'a pas été associé à la rédaction de cet appel à la grève de la CGT, sans quoi il aurait suggéré des modifications et des ajouts, concernant notamment le cas des PRAG et des PRCE (et assimilés) et des enseignants contractuels du supérieur qui ont été et sont toujours les personnels les plus maltraités de l'ESR en matière de revalorisation de primes et d'indemnités car ne bénéficiant toujours pas du RIPEC (2), contrairement aux enseignants-chercheurs, et du RIFSEEP (3), contrairement à la plupart des BIATSS (4).

La prochaine élection professionnelle dans l'ESR aura lieu en décembre 2026. Pour

Agrégés (collège, lycée, STS, CPGE), PRAG et PRCE (supérieur), Professeurs de chaire supérieure, le SAGES est votre SYNDICAT
<https://le-sages.org>

s'assurer de la présence d'un élu du SAGES au Comité social d'administration ministériel de l'ESR, qui défende effectivement les PRAG, les PRCE et assimilés ainsi que les professeurs contractuels du supérieur, il faudra que ces enseignants votent massivement pour le SAGES à ce scrutin (5).

1 <https://www.cgtetat.fr/fonction-publique-163/vie-des-ministeres-et-ddi-dri/education-recherche-jeunesse-et-sport/article/preavis-de-greve-cgt-ferc-sup-du-lundi-9-mars-au-jeudi-30-avril-2026>

2 https://le-sages.org/documents2/Annonce_action_CESC_fin_juin25.pdf

3 https://le-sages.org/documents2/Reforme_regime_indemnitare_FP_2026.pdf

4 https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/ArchivePortailFP/www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/statut_et_remunerations/20220126_Liste-corps-et-emplois-adhesions.pdf

5 https://le-sages.org/documents2/Tableau_SAGES_election_csamesr2022.pdf

Suppression ou réduction des primes et indemnités des enseignants et enseignants-chercheurs pour service incomplet subi : des présidents d'université veulent faire primer leur conception sur les décrets en vigueur alors qu'ils viennent de consacrer une ancienne jurisprudence de la cour administrative d'appel de Paris !

Des collègues PRAG et PRCE ont informé récemment le SAGES que non seulement leurs présidents d'université redoublent d'activité pour ne pas verser une partie ou la totalité des primes et indemnités dues aux enseignants et enseignants-chercheurs pour service ou activités non faits ou prétendus non faits, mais que certains de ces présidents veulent continuer à supprimer la prime d'enseignement supérieur (PES) pour les PRAG, les PRCE et assimilés pour le même motif, au mépris du nouveau décret en vigueur.

Le SAGES rappelle que le décret n°2025-807 du 13 août 2025 (1), modifiant le décret n°89-776 du 23 octobre 1989 (2) ne conditionne plus le versement de la PES à l'accomplissement d'un service de 384 heures ETD mais uniquement à l'accomplissement du service attribué par le président ou le directeur de l'établissement (donc même s'il se révèle inférieur au maximum de 384 heures ETD annuel). Donc sans qu'il soit désormais nécessaire, comme auparavant (dont le SAGES a fait bénéficier des dizaines d'adhérents dans le passé, selon une ancienne jurisprudence de la cour administrative d'appel de Paris), d'adresser une lettre avec accusé de réception demandant au président ou directeur de compléter la service pour atteindre le volume légal des ORS (obligations réglementaires statutaires) afin de pouvoir percevoir sa prime statutaire en dépit d'un service non fait. Ce qui faisait reposer en partie sur l'enseignant la responsabilité du service non fait.

Le SAGES invite les collègues confrontés à une suppression de tout ou partie du montant de PES qu'il leur est dû à rappeler à leur direction ces décrets à l'appui de leur revendication du paiement de la totalité de la prime.

Le SAGES renouvelle son conseil (3) aux PRAG et aux PRCE de vérifier les informations les concernant qu'ils trouvent dans les média (4), et de s'informer à partir d'une source fiable et argumentée comme le site internet du SAGES. Notamment en s'abonnant à son fil d'actualités (4) et à sa lettre d'information mensuelle (5), la seule à ce jour qui leur soit consacrée et disponible gratuitement en téléchargement.

Agrégés (collège, lycée, STS, CPGE), PRAG et PRCE (supérieur), Professeurs de chaire supérieure, le SAGES est votre SYNDICAT
<https://le-sages.org>

Le vrai syndicalisme professionnel, ce n'est pas que se plaindre et réclamer, c'est aussi connaître l'état du droit en vigueur et savoir en faire bénéficier les collègues !

1 <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000052097726/2025-08-15>

2 <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000336180>

3 https://le-sages.org/documents2/Fausses_informations_PRAG_PRCE_novembre2025.pdf

4 Notamment l'affirmation répétitive et non fondée selon laquelle la PES des PRAG et des PRCE serait devenue conditionnelle depuis les décrets les concernant parus à l'été 2025, alors qu'ils ont supprimé la condition de devoir avoir effectué l'intégralité de son service statutaire ou de devoir sinon mettre en demeure son président ou directeur de la compléter à cette fin pour toucher la prime en dépit d'un service incomplet. Ces présidents d'université n'auraient-ils pas été influencés par ces fausses informations ?

5 https://le-sages.org/flux_RSS_SAGES.xml

6 https://le-sages.org/lettre_info_SAGES.html

Lionel Jospin, le ministre de l'Education de la rupture

Depuis l'annonce du décès de Lionel Jospin dimanche 23 mars 2026, on entend très peu relater dans les média généralistes son bilan en tant que ministre de l'Education nationale de 1988 à 1992. Pourtant, son action à ce ministère marque une rupture dans la nature même de l'Ecole et dans la condition des enseignants français. Est-ce parce que les mesures adoptées n'ont pas été remises en cause fondamentalement depuis, faisant en quelque sorte consensus chez tout le personnel politique français et même chez certains syndicats, qui ont vu la concrétisation de leurs vœux ? Pourtant, un bilan s'impose à cette occasion et le SAGES, dont la création il y a 30 ans cette année (1) est due en partie aux effets des mesures prises à l'époque sur le métier des enseignants, se devait de rappeler aux collègues les origines des conditions matérielles, financières et morales qui sont les leurs aujourd'hui.

Si l'année 1989 voit la mise en œuvre de la dernière « grande » revalorisation du salaire des professeurs (à l'exception notable des agrégés) (2), elle voit aussi l'adoption de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet, dite « loi Jospin » (3) dont une grande partie a été inscrite depuis dans le Code de l'éducation. Rappelons que dans cette loi figuraient notamment :

- ➔ l'objectif d'avoir 80% d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat
- ➔ la poursuite systématique d'études au-delà de la scolarité obligatoire pour les élèves qui n'ont pas atteint un niveau de formation reconnu et l'obligation pour l'Etat de déployer les moyens nécessaires à cette fin.
- ➔ la liberté d'information et d'expression des élèves, mais dont l'exercice ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement (mais hélas la liberté d'expression est dans les faits souvent un prétexte pour y porter atteinte, notamment pour la défense de certains intérêts communautaires)
- ➔ la possibilité pour les parents de faire appel des décisions d'orientation
- ➔ la création d'un conseil des délégués des élèves qui donne son avis et formule des propositions sur les questions relatives à la vie et au travail scolaires
- ➔ l'inclusion des parents d'élèves dans la communauté éducative y compris au sein de l'enceinte de l'école
- ➔ l'inscription du travail des professeurs au sein d'équipes pédagogiques
- ➔ des tâches supplémentaires pour les professeurs (aide au travail personnel des élèves, suivi, orientation, action de formation continue des adultes)
- ➔ l'élaboration d'un projet d'établissement
- ➔ la création des IUFM à la rentrée 1990

Sur les IUFM, le SAGES recommande la lecture du bilan tiré en janvier 2000 par le groupe de réflexion de l'association « Reconstruire l'Ecole » (4) ainsi que le dossier intitulé « En finir avec les IUFM » publié sur le site du SAGES (5). Mais que pensez-vous qu'il soit arrivé à ces IUFM tant décriés depuis leur création après le changement de majorité à l'issue des élections législatives de 1993 et dont des personnalités de la nouvelle majorité, devenus ministres, avaient promis la suppression ? Ils n'en firent rien en dépit de leurs déclarations choc, à commencer par François Bayrou, ministre de l'Education nationale (6) et François Fillon, ministre de l'enseignement supérieur (IUFM qualifiés auparavant par ce dernier de « structures pernicieuses, aux mains de médiocres et d'illuminés » (7) avant d'édulcorer fortement ses propos une fois ministre (8)). Ils se contentèrent simplement d'une réforme à minima pour éliminer les aspects les plus contestables à leurs yeux sans vraiment toucher au fond idéologique de ces organismes (9) (10). Le même François Fillon poursuivra dans la même veine avec la loi 23 avril 2005, dite « loi Fillon » réduisant la liberté pédagogique des professeurs, inscrite à l'article L912-1-1 du Code de l'éducation (11), car s'exerçant désormais dans le cadre du projet d'établissement, sous la direction des chefs d'établissements. Ces derniers ont donc été promus les « premiers pédagogues », pluridisciplinaires de surcroît, de leurs établissements.

Ces instituts, rebaptisés ESPE en 2013 puis INSPE en 2019 par Jean-Michel Blanquer qui avait déclaré lui aussi vouloir en finir avec le « pédagogisme » et le « jargon inutile » (12), au gré des circonstances et des majorités politiques, n'ont pas fondamentalement changés aujourd'hui dans leur fonctionnement et leurs méthodes (13) et ils font toujours la part belle aux « sciences de l'éducation » dont le discours n'a pas changé depuis 35 ans (14) au grand contentement de Philippe Meirieu, inspirateur des réformes, mais au grand désarroi des professeurs stagiaires (15).

Les nombreux successeurs de Lionel Jospin au MEN, à commencer par Claude Allègre (16) ont poursuivi l'oeuvre de transformation/dénaturation de la mission fondamentale d'instruction de l'Ecole sanctionnée par la chute des performances des élèves français dans les classements internationaux (17).

Mais tous ces anciens ministres se sont bien gardés de procéder à une revalorisation sérieuse de la rémunération des professeurs, paupérisant davantage la profession et provoquant une chute sans précédent de l'attractivité du métier alors que, comme en 1989, se profilent des départs massifs en retraite de professeurs jusqu'en 2030.

Enfin, il ne faut pas oublier que les professeurs n'ont bénéficié d'aucune réduction de leur temps de travail, défini en 1950 alors que la durée légale hebdomadaire du travail était de 40 heures. Lorsqu'elle est passée à 35 heures dans la fonction publique en 2002, alors que Lionel Jospin était premier ministre, les professeurs ont été exclus du dispositif. C'est toujours le cas jusqu'à présent en matière de réduction de temps de service, bien que le volume annuel de 1607 heures de travail effectif leur ait été imposé (18). Pire, le nombre de tâches qui leur sont imposées a fortement augmenté, habitude inaugurée par la loi de 1989, sans que rien ne vienne à aucun moment compenser cet accroissement de la charge de travail.

1 https://le-sages.org/documents2/SAGES_inscription_duree_combat_PRAG_30ans.pdf

2 https://www.lemonde.fr/archives/article/1989/01/12/les-negociations-sur-la-renovation-de-l-enseignement-et-la-revalorisation-des-remunerations-12-milliards-de-francs-supplementaires-pour-1989-et-1990_4120379_1819218.html

3

https://cache.media.education.gouv.fr/file/Les_grands_textes/08/3/Loi_d_orientation_sur_l_education_1989_571083.pdf

4 <https://le-sages.org/debats/iufmRe.html>

5 <https://le-sages.org/documents/controlIUFM.pdf>

6 <https://www.vie-publique.fr/discours/241209-interviews-de-m-francois-bayrou-ministre-de-leducation-nationale-dan>

Agrégés (collège, lycée, STS, CPGE), PRAG et PRCE (supérieur), Professeurs de chaire supérieure, le SAGES est votre SYNDICAT

<https://le-sages.org>

7 En page 4 <https://le-sages.org/documents/controlUFM.pdf>

8 <https://www.vie-publique.fr/discours/215272-francois-fillon-09121993-ameliorations-formations-dispensees-en-iufm>

9 <https://www.senat.fr/questions/base/1993/qSEQ930702138.html>

10 <https://www.lesechos.fr/1993/07/les-instituts-universitaires-de-formation-des-maitres-reformes-des-la-rentree-908320>

11 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071191/LEGISCTA000006166720/

12 En page 5 du n°63 de Messages <https://le-sages.org/Messages/MESSAGES63.pdf>

13 https://le-sages.org/documents2/Reprise_main_MEN_formation_enseignants.pdf

14 <https://le-sages.org/debats/iufm1.html>

15 <https://shs.cairn.info/revue-cahiers-pedagogiques-2019-4-page-7?lang=fr>

16 https://le-sages.org/documents2/Communique_SAGES_deces_Allegre_janv2025.pdf

17 https://le-sages.org/documents2/Comparaison_restoration_NDame_et_enseignement.pdf

18 Voir en page 13 du n°24 de Messages : <https://le-sages.org/Messages/MESSAGES24.pdf>

